RÈGLEMENT (CEE) N° 632/88 DE LA COMMISSION

du 8 mars 1988

portant suppression des droits de douane applicables aux olives de table en provenance d'Espagne et du Portugal, importées dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 75 paragraphe 4 et son article 243 paragraphe 4,

considérant qu'un État membre bénéficie de l'autorisation du Conseil de maintenir des aides nationales dans le secteur des olives de table jusqu'au 31 décembre 1989 ; que, à partir du 1er janvier 1990, les droits de douane applicables aux olives de table en provenance d'Espagne et du Portugal qui subsisteraient seraient minimes ; que certains pays tiers bénéficient pour les olives de table d'exemption de droits de douane à l'importation dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 ; que, pour toutes ces raisons, il apparaît apportun de supprimer ces droits de douane ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les droits de douane applicables aux importations dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et résultant des dispositions de l'article 75 paragraphe 1 et de l'article 243 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion sont supprimés pour les produits suivants en provenance d'Espagne et du Portugal :

Code NC	Désignation des marchandises
0709	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré :
0709 90	– autres :
	– – Olives :
0709 90 31	– – – destinées à des usages autres que la production de l'huile (1)
0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés :
0710 80	– autres légumes :
0710 80 10	– – Olives
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état :
0711 20	– Olives :
0711 20 10	– – destinées à des usages autres que la production de l'huile (1)
0712	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés :
0712 90	– autres légumes ; mélanges de légumes :
ex 0712 90 90	– – autres :
	– Olives

Code NC	Désignation des marchandises
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique :
2001 90	– autres :
ex 2001 90 90	– – autres : – Olives
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés :
2004 90	– autres légumes et mélanges de légumes :
ex 2004 90 30	– – Choucroute, câpres et olives : – Olives
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés :
2005 70 00	– Olives

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 4153/87 de la Commission (1) est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mars 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mars 1988.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

(1) JO n° L 392 du 31. 12. 1987, p. 17.